

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(20_MOT_146) Motion Philippe Jobin et consorts - Mise à 0% de l'intérêt moratoire sur acomptes pour les personnes physiques en 2020

(20_MOT_147) Motion Gérard Mojon et consorts au nom du groupe PLR - Mise à 0% de l'intérêt moratoire sur acomptes 2020 et les soldes de taxation 2019, pour les personnes physiques

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 24 septembre 2020 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, C. Richard, F. Gross et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés H. Buclin, G. Zünd, N. Glauser, G. Mojon (motionnaire), P.-A. Pernoud, M. Mischler, A. Cherubini et P. Dessemontet. M. le député J.-M. Sordet était excusé.

Ont également participé à cette séance, MM. Ph. Jobin (motionnaire), le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ainsi que Mme D. Yerly (administration cantonale des impôts - ACI). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance.

Compte tenu de la proximité thématique de ces deux motions, la commission décide de les traiter simultanément, avec la production d'un seul rapport.

2. POSITION DES MOTIONNAIRES

La motion du député Jobin demande une mise à zéro de l'intérêt moratoire sur les acomptes des personnes physiques, à l'instar de la pratique en cours sur les personnes morales. Les taux actuellement en cours dans le canton de Vaud sont les suivants :

- intérêt rémunérateur ICC (impôts canton – communes : en faveur du contribuable) : 0 % ;
- intérêt rémunérateur IFD (impôt fédéral direct : en faveur de contribuable) : 0 % ;
- intérêt moratoire ICC (en faveur de l'Etat) : 3,5%, / 0% pour les personnes morales depuis le 1^{er} mars au 31 décembre 2020 ;
- intérêt moratoire IFD (en faveur de l'Etat) : 3% du 1^{er} au 29 février 2020 / 0% à partir du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- intérêt compensatoire ICC (en faveur du contribuable ou de l'Etat) : 0,125%

Dans la mesure prise par le Conseil d'Etat, la renonciation aux intérêts moratoires ne concerne que les personnes morales et que les acomptes 2020. Si un contribuable "personne morale" est taxé sur une période précédente (taxation définitive), il est soumis à un intérêt moratoire pour la différence entre les acomptes payés et l'impôt réellement dû. L'intérêt sera calculé sur le délai compris entre l'échéance de l'impôt pour la période concernée et aussi sur le retard éventuel de paiement de cette facture après l'échéance.

Au niveau fédéral, la renonciation temporaire s'applique du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 à l'intérêt moratoire sur l'IFD et la TVA sur les personnes physiques et morales. Les mesures prises par le Canton actuellement en matière d'intérêt moratoire sont très restrictives et ne concernent que deux choses : les personnes morales et les acomptes 2020 uniquement.

Le but de cette motion est de permettre au Canton de s'inspirer de deux pratiques existantes, soit :

- de la Confédération qui prévoit à l'article 3 « Intérêt moratoire en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct : *Du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.* » ;
- du Canton de Genève dont « *Le conseil d'Etat genevois a décidé de suspendre les intérêts concernant les impôts cantonaux et communaux (ICC) des personnes physiques et des personnes morales entre le 24 mars 2020 et le 31 décembre 2020* ».

Le motionnaire découvre à l'instant le coût de cette motion d'environ 38 mios, équivalent à 1,3 point d'impôt. Il demande le soutien de la commission pour la prise en considération de sa motion.

La motion du député Mojon est très proche de l'autre texte précité. Son but est simple : mettre sur un pied d'égalité les personnes morales et physiques. A titre professionnel, le député travaille avec des chefs d'entreprise qui, s'ils ne payent pas leurs acomptes, ne devront pas régler des intérêts moratoires pour leur société, alors qu'ils devront le faire à titre privé, dans une situation comparable. Cette situation est inégalitaire et cette motion vise à donner un coup de pouce à ces personnes physiques particulièrement touchées durant la période de crise sanitaire. Le motionnaire a néanmoins essayé de poser certaines cautions : son texte ne concernerait que les contribuables sans arriérés fiscaux importants et à jour avec leur paiement d'acomptes à fin 2019. L'effet de sa motion ne porterait donc que sur les acomptes 2020 et le solde à payer en 2019, suite à la décision de taxation. Ainsi l'aide irait à ceux qui en ont besoin, dans un cercle de bénéficiaires limité, et sans un coût trop élevé. Il a pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation sur le même thème¹, qui a été distribuée en séance par le Conseiller d'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat précise les éléments suivants en regard de ces deux catégories de contribuables :

Personnes physiques

- En cas de difficultés de paiement pour les acomptes courants, la meilleure solution est la modification des acomptes qui peut se faire de manière diverse en tout temps (par téléphone, par internet, par écrit ou encore au guichet des offices).
- Si on fixait un intérêt moratoire à 0% pour les personnes physiques, celles-ci ne seraient plus incitées à s'acquitter de leur obligation fiscale ; ce qui reviendrait à créer une prime aux mauvais payeurs. Sans sanction, les contribuables rechignent à payer leurs impôts.
- A ce jour par rapport aux données de l'année dernière, la situation est relativement stable :
 - o demandes de modification d'acomptes : augmentation de 2'800 ;
 - o demandes de plan de recouvrement : augmentation de 3'200 (valeur de 100 mios / + 6%), soit au total environ 17 / 18% des contribuables ;
 - o différence d'encaissement entre 2019 et 2020 : 43 mios.

Personnes morales

- Le Conseil d'Etat a choisi de renoncer aux intérêts moratoires sur les acomptes 2020 des personnes morales, car celles-ci, contrairement aux personnes physiques qui savent quels sont leurs revenus de la période et peuvent dès lors ajuster au mieux leurs acomptes pour correspondre à leur réalité, n'ont pas cette visibilité étant donné qu'elles ne connaissent leur résultat final qu'un ou deux ans après rendant, de facto, les modifications d'acompte plus compliquées.

¹ 20_INI_471 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon – Un léger coupe de pouce au pouvoir d'achat des personnes physiques.

- Le Conseil d'Etat a décidé de ne facturer aucun intérêt moratoire aux entreprises, car elles peuvent garder ces fonds en cas de besoin de trésorerie, sans compter un apport possible grâce au prêt Covid. Dans ce cas de figure, il semblait logique au Conseil d'Etat de suivre le positionnement du Conseil fédéral.

D'une manière plus générale, le Conseiller d'Etat relève également les points suivants :

- L'Administration fédérale des contributions (AFC), la Conférence suisse des impôts ainsi que la Conférence des directeurs cantonaux des finances ont clairement exprimé qu'une telle provision est contraire au droit en vigueur. L'AFC a d'ailleurs précisé qu'elle effectuerait des contrôles, pour l'IFD, afin de s'assurer que des provisions de ce type n'ont pas été admises.
- Le positionnement mouvant des professionnels (Expert Suisse) quant au provisionnement Covid (d'abord refusé, puis totalement autorisé et enfin autorisé sous conditions) était stupéfiant ; il indique avoir hésité à dénoncer ce cas à la Commission d'éthique suisse.
- Le canton de Zoug ne veut pas encaisser d'acompte et exige un paiement unique en fin de période.
- Les intérêts rémunérateurs permettent de rémunérer le contribuable qui s'acquitte de sa créance fiscale avant l'échéance ; augmenter cet intérêt pourrait provoquer un afflux de liquidités qui aurait comme conséquence l'augmentation des intérêts négatifs que le canton doit payer sur ses comptes de liquidités.
- D'un point de vue administratif, respectivement organisationnel, voire d'équité de traitement, faire une distinction entre les contribuables à jour et ceux en retard ne pourrait être fait de manière informatique et nécessiterait un travail manuel supplémentaire au détriment d'autres tâches.
- Le Conseil fédéral a diffusé en juillet 2020 une information sur les entrées fiscales encaissées et a annoncé à ce titre un décalage au cours des prochaines années d'où la crainte d'un grand problème d'encaissement dans le futur. En effet, avec cette mesure (intérêt moratoire à zéro), les contribuables risquent de ne plus payer leurs impôts dans les temps ; le même constat est également tiré à Genève. Le Conseiller fédéral Maurer prévoit une perte de recettes de plus de 5 milliards pour 2020 ; cette suspension temporaire en particulier des intérêts moratoires va provoquer un report de recettes de 2020 sur les prochaines années.
- Au niveau cantonal, l'ACI a procédé le 22.09 comme chaque année (habituellement en juin) à un envoi de la situation des acomptes 2020 à environ 67'000 contribuables retardataires (chiffre constant par rapport à 2019) qui n'ont pas réglé leurs acomptes en 2020, pour un total d'environ 100 mios.
- Selon les situations et comme la loi l'y autorise (art. 230 LI), l'ACI peut renoncer, en fonction du cas d'espèce, à la facturation des intérêts moratoires et compensatoires dans le cadre des plans de paiement.
- Les communes seraient également impactées en cas de difficultés de perception ; certaines d'ailleurs offrent des escomptes aux contribuables qui règlent leur dû fiscal en avance, ce qui revient à donner un rabais d'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, la meilleure solution est clairement la mise en place de plan de recouvrement qui est une vraie aide sociale. Le Conseiller d'Etat comprend la motivation des deux motionnaires, mais y voit surtout une fausse bonne idée et invite la commission à ne pas entrer en matière sur ces deux objets

4. DISCUSSION GENERALE

Le député Jobin ne conteste pas le fait qu'un afflux de liquidités provoque le paiement d'intérêt négatif, mais reste convaincu que l'Etat pourrait globalement être gagnant dans la balance du calcul de ces divers intérêts. Le canton de Vaud a un taux de prélèvement de l'impôt assez élevé chez les personnes physiques. Les communes peuvent effectivement être concernées, mais, pour rappel, les collectivités locales peuvent toujours avoir recours au fonds COVID pour pallier les manques financiers découlant de la crise sanitaire. Il reste convaincu que sa motion pourrait avoir un effet positif, mais il entend aussi que les personnes physiques ont déjà reçu leurs acomptes. Même si sous-évalués, ces contribuables continueront à s'acquitter de leur dû régulièrement néanmoins.

Le Conseiller d'Etat précise que si le contribuable a sciemment baissé le montant de ses acomptes, sans raison valable, un intérêt moratoire sera dû. Mais si un solde est dû à l'Etat après le paiement standard des

acomptes, le contribuable aura un mois pour le régler, sans pénalité d'intérêt. Le Conseil d'Etat estime qu'une entreprise ne peut pas avoir une visibilité fiscale aussi claire qu'une personne physique et doit, de ce fait, pouvoir maintenir sa trésorerie sans règlement d'intérêt.

Le député Mojon tient à préciser qu'il agit en toute indépendance d'esprit et prend bonne note des arguments et des informations du gouvernement (acomptes facilement modifiables, nombre supplémentaire de plans de recouvrements, renonciation possible aux intérêts moratoires, paiement identique du montant d'acomptes entre 2019 et 2020, difficultés informatiques pour isoler les périodes). Les cautions qu'il pensait utiles ne visant finalement pas les bonnes personnes, il réfléchit à un retrait de sa motion.

Le Conseiller d'Etat revient le positionnement des professionnels quant au provisionnement Covid et précise que si le provisionnement spécifique demeure autorisé la même démarche à portée générale est à proscrire. Il indique encore que les deux motions n'amèneront aucun fonds supplémentaires dans la caisse de l'Etat et vont provoquer un déséquilibre, avec une augmentation des plans de recouvrement. Le prochain envoi des 67'000 états de situation du compte courant fiscal permettra aux contribuables concernés de faire un point de situation précis sur leur situation, mais va également provoquer des modifications d'acomptes. Le taux d'intérêt moratoire à 3,5% peut poser certains problèmes dans le cadre des plans de paiements. Un comité d'experts analyse au cas par cas les demandes de renonciation.

Après discussion, le député Mojon retire son texte, alors que le député Jobin le maintient.

5. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA MOTION JOBIN (20_MOT_146)

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 10 non, 0 oui et 3 abstentions

Montanaire, le 15 octobre 2020

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*